

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de  
BRUXELLES



not. n° :69.97.752-01  
Parquet : 00/2/19.01/33/146

Greffe : Nr **4441**

J.I.

Frais de procédure : 1.759/00

A l'audience publique du 29 juin 2001  
la 44<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles  
jugeant en matière de police correctionnelle,  
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail, agissant au nom de son office

CONTRE :

**09633**

1. [REDACTED]

G [REDACTED] M [REDACTED] A [REDACTED],  
ingénieur civil des constructions,  
né à [REDACTED] le [REDACTED] 1948  
domicilié à [REDACTED]  
Tienne du Calmeçon 7

- qui a comparu, assisté par Me De Paepe, avocat,

2. [REDACTED]

[REDACTED]

ingénieur,  
né à [REDACTED]  
domicilié à [REDACTED]

- qui a comparu, assisté par Me de Buij, avocat;

09634

3. [REDACTED]

[REDACTED]

ingénieur civil,  
né à [REDACTED]  
domicilié à [REDACTED]  
rue du Petit D... [REDACTED]

- qui a comparu, assisté par Me Fr. Lagune, avocat;

09635

4. Société anonyme [REDACTED]

dont le siège social est sis à [REDACTED]  
avenue [REDACTED]  
civilement responsable

- représentée par Me de Buerdemacker, avocat;

09636

PREVENUS DE : Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1. LE PREMIER, LE DEUXIEME ET LE TROISIEME

Le 24 mars 2000,

en infraction aux articles 28, 281, 1er et 2ème alinéas, 434.7.1 et 849 du Règlement général pour la Protection du Travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, aux articles 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux du travail, tels que modifiés à ce jour,

ainsi qu'à l'article 16, 1er alinéa de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage,

et à l'article 3, 1er alinéa de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation d'équipements de travail modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1999,

étant employeur, son préposé ou mandataire,

avoir omis de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article 281, 1er et 2ème alinéas du Règlement Général pour la Protection du Travail :**

"Les appareils de levage visés à l'article 280 ci-dessus font l'objet, au moins tous les douze mois, d'une visite détaillée complète effectuée par (A.R. 20 juin 1962, art.3. - un organisme agréé). Cette visite comporte, notamment, l'inspection de la charpente, des mécanismes et accessoires divers, des chemins de roulement, et, en général de tous les organes de démontage préalable.

En outre, les câbles, chaînes, crochets, tringles, poulies, palonniers, freins, limiteurs de course et autres organes quelconques présentant un intérêt au point de vue de la sécurité, seront visités au moins tous les trois mois. "

**Article 434.7.1. du Règlement Général pour la Protection du Travail :**

" Lorsque les travailleurs sont exposés à une chute de plus de 2 m, les aires de travail et de circulation sont équipées des moyens de protection collective suivants :

- a) soit des garde-corps avec lisse intermédiaires et plinthe joignant le sol;
- b) soit des panneaux pleins ou en treillis;
- c) soit tout autre dispositif qui présente une sécurité équivalente.

Ces moyens de protection collective ne peuvent être interrompus qu'au point d'accès d'une échelle."

**Article 16, 1er alinéa de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage :**

" les accessoires de levage doivent être choisis en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage."

Article 3, 1er alinéa de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation d'équipements de travail modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1999 :

" L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail."

Fait punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **26 à 500 francs** ou d'une de ces peines seulement.

**2. LA QUATRIEME**

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable pour les condamnations aux amendes et aux frais qui seront prononcées à charge des PREMIER, DEUXIEME et TROISIEME, leur préposé ou mandataire qui a commis les faits dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées;

Vu les pièces de la procédure;

Ouï les explications et moyens de défense des prévenus;

Ouï la partie citée en raison de sa responsabilité civile;

Vu les conclusions déposées par le prévenu Platteau;

Vu les conclusions déposées par le prévenu Monville et la partie citée en raison de sa responsabilité civile;

Ouï Mme. Gollier, premier substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions;

Ouï les répliques des prévenus;

Attendu que, pour la bonne compréhension de ce qui suit, il échet de numéroter la prévention 1 de la manière suivante:

Le 24 mars 2000,

en infraction aux articles "..."

"..." avoir omis de se conformer aux dispositions suivantes:

A. Article 281, 1er et 2ème alinéas du Règlement Général pour la Protection du Travail:

"..."

B. Article 434.7.1 du Règlement Général pour la Protection du Travail:

"..."

C. Article 16, 1er alinéa de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage:

"..."

D. Article 3, 1er alinéa de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation d'équipements de travail modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1999:

"..."

Attendu qu'un accident mortel s'est produit le 24 mars 2000 sur le chantier  
[REDACTED] E chaussée de [REDACTED] à Bruxelles conduit par la S.A. [REDACTED]  
[REDACTED] ;

que des ouvriers blindeurs posaient des ovoïdes de béton pesant chacun  
1.500 kg dans une tranchée de 3m30 de profondeur et ce, à l'aide d'une  
fourche et d'une grue ;

que lors de la pose du dernier ovoïde dans le fond de la tranchée, les  
ouvriers ne pouvant plus utiliser la fourche faute du recul nécessaire, ont  
foré un trou dans l'ovoïde afin d'y faire passer une élingue ;

que l'ovoïde de béton est tombé dans la tranchée suite à la rupture de  
l'élingue ;

que l'ouvrier blindeur [REDACTED] A qui se trouvait dans la tranchée est  
décédé ; que l'ouvrier chef blindeur [REDACTED] a été précipité dans  
la tranchée avec l'ovoïde qu'il guidait et a été grièvement blessé ;

Attendu que l'inspecteur [REDACTED] attaché au service de l'inspection  
technique du ministère de l'emploi et du travail est descendu sur les lieux  
ainsi que les verbalisants ;

qu'il a dressé un procès-verbal le 14 avril 2000 constatant les infractions  
reprises en termes de citation ;

que suivant ses conclusions, l'accident par lequel l'ouvrier [REDACTED] est  
décédé est dû à la rupture d'une élingue en mauvais état et l'accident ayant  
occasionné des blessures au chef d'équipe [REDACTED] est dû outre la  
rupture de l'élingue, à l'absence de garde-corps autour de la tranchée ;

en ce qui concerne le prévenu [REDACTED] :

Attendu qu'il a été jugé par la Cour de Cassation dans son arrêt de principe du 21 septembre 1993 « qu'en tant que chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le demandeur ne pouvait être considéré comme un employeur, un mandataire ou un préposé occupant des travailleurs en vertu d'un contrat de travail » ;

que d'autre part, l'article 43 de la loi du 4 août 1996, postérieur à cet arrêt stipule que « les conseillers en prévention remplissent leur mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs. Ils ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que conseiller en prévention »

que telle est la qualité du prévenu en vertu de laquelle il a été cité ;

qu'il échet en conséquence de l'acquitter de toutes les préventions qui lui sont reprochées ;

o - o - o

sur les préventions 1.A), 1.C) et 1.D) en ce qui concerne les prévenus MONVILLE et BAWIN :

Attendu qu'il n'existe aucune contestation quant au fait que l'élingue utilisée était en très mauvais état ;

qu'il n'est pas plus contesté que cette élingue n'appartenait pas à la SA [REDACTED] et qu'elle n'était pas prévue pour être utilisée par ses ouvriers, tandis que d'autres entreprises travaillaient sur le même chantier ;

que le jour des faits, Salvatore [REDACTED] a déclaré que lui-même et Ettorino [REDACTED] avaient été à la recherche d'un câble en acier pour exécuter cette dernière manoeuvre et que son collègue avait trouvé l'élingue utilisée ;

que l'inspecteur [REDACTED] a acté dans son rapport : « lors de mon enquête, le jour de l'accident, on n'a pas pu me montrer, dans le magasin ni ailleurs au chantier, une élingue ou chaîne appropriée pour ce travail et à la disposition des ouvriers » ;

Attendu que la S.A. [REDACTED] conteste formellement n'avoir pas mis à la disposition de ses ouvriers le matériel adéquat ;

que lors de leurs auditions du 11 avril 2000 ses responsables ont remis à l'inspecteur le rapport d'inspection établi le 23 décembre 1999 par AIB - VINCOTTE relatif à la grue louée par l'entreprise à la NV [REDACTED] et utilisée par l'équipe de blindeurs ; que ce rapport mentionne l'existence de moyens de levage (chaînes de manoeuvre et courroies de levage) permettant d'exécuter la manoeuvre décrite ci-avant ;

qu'à été déposé à l'audience le rapport établi le 27 mars 2000 concernant la même grue (le contrôle était fixé le jour de l'accident mais a dû être reporté du fait de l'immobilisation de la grue) ; qu'il y est fait mention de la présence des mêmes moyens de levage ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'enquête présente des contradictions importantes ; que personne n'a été interrogé sur la présence effective de chaînes sur la grue (notamment [REDACTED] SA et le grutier) et, dans l'affirmative, sur la question de savoir pour quelle raison elles n'ont pas été utilisées ;

que certes l'inspecteur rapporte qu'aucune élingue ou chaîne n'a pu lui être désignée le jour de l'accident ; qu'on ignore cependant l'identité des personnes rencontrées sur le chantier qui auraient pu l'éclairer sur les circonstances de l'accident ; qu'il apparaît des éléments du dossier qu'Angelo [REDACTED] était grièvement blessé et emmené à l'hôpital tandis que le prévenu [REDACTED] était rendu au domicile de la famille de l'ouvrier [REDACTED]

Attendu qu'il échet en conséquence d'acquitter les deux prévenus des faits qualifiés sous les préventions 1.A), 1.C) et 1.D) ;

**sur la prévention 1.B) en ce qui concerne les prévenus [REDACTED] E et [REDACTED]**

Attendu qu'il est également reproché aux prévenus de n'avoir pas équipé la tranchée de garde-corps ;

que le fait matériel de la prévention est établi ;

que les prévenus sont cités en leur qualité respective d'administrateur délégué pour le prévenu [REDACTED] et de préposé, chef de chantier pour le prévenu [REDACTED] ;

Attendu qu'en principe le manquement reproché relève des fonctions du prévenu [REDACTED] en sa qualité de chef de chantier et lui est imputable ;

qu'il ne conteste pas que la tranchée devait être équipée de garde-corps ;

qu'il allègue que ce placement était prévu et faisait partie des tâches distribuées à l'équipe des blindeurs ;

qu'il dépose à son dossier la fiche de travail relatant les tâches accomplies le 23 mars 2000 par cette équipe (soit la veille de l'accident) ; que cette fiche porte les mentions suivantes : « nettoyage autour du trou, placer poutrelles et barrières de sécurité » ;

qu'il en résulte que le prévenu [REDACTED] pouvait croire que ses instructions avaient été respectées ; qu'il n'avait incontestablement ni connaissance de l'infraction ni la volonté de la commettre ;

qu'il échet de l'acquitter de la prévention 1.B) ;

qu'il échet également d'acquitter le prévenu [REDACTED] celui-ci n'assumant pas de responsabilité dans la surveillance du chantier ;

O-O-O

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL**

par application des dispositions légales indiquées par le Président, soit les articles :

185.190.191.195. du Code d'instruction criminelle;

11, 12, 16, 21, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Acquitte les prévenus [REDACTED] (les préventions 1.A), 1.B), 1.C) et 1.D) mises à leur charge et les renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Délaisse les frais de l'action publique, taxés au total actuel de 1.759 frs, à charge de l'Etat;

O-O-O

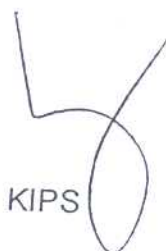
Met la Société Anonyme [REDACTED], citée en raison de sa responsabilité civile, hors cause;

O-O-O


Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme. Leclercq , juge unique  
Mme. Massart , juge  
Mr. van der Mensbrugghe , juge  
Mme. Panou , substitut de l'Auditeur du Travail  
Mr. Kips , greffier

(la biffure de - mots et de - lignes est approuvée.)

  
KIPS

  
VAN DER MENSBRUGGHE

  
MASSART

  
LECLERCQ